

	Nature des avances			Total par chapitre.
	en deniers.	en cessions du service Local.	en cessions du service Colonial.	
EXERCICE 1858.				
Chap. III, art. 1 ^{er}	2.015 78	»	»	63.650 12
— III, — 2.....	50.613 32	»	»	
— III, — 3.....	9.233 26	»	»	
— III, — 8.....	1.556 83	»	»	
— III, — 9.....	»	»	58 94	
— III, — 10.....	171 99	»	»	8.113 66
— IV, — 2.....	»	5.021 66	»	
— IV, — 4.....	»	3.092 »	»	225.366 53
— V, — 2.....	217.569 51	»	3.685 11	
— V, — 3.....	4.111 91	»	»	509 06
— VII, — 1 ^{er}	509 06	»	»	
— VIII, — 1 ^{er}	631 47	»	1.839 18	3.646 12
— VIII, — 2.....	»	»	643 31	
— VIII, — 3.....	532 16	»	»	
— XIII, — 1 ^{er}	25 »	»	»	25 »
— XIV, — 1 ^{er}	213 40	»	»	6.028 93
— XIV, — 2.....	3.788 23	»	»	
— XIV, — 3.....	2.027 30	»	»	
Totaux.....	292.999 22	8.113 66	6.226 45	307.339 42

Attendu la nécessité de rembourser la Caisse coloniale des sommes avancées par elle et de rétablir au crédit des services cédants le montant des cessions qu'ils ont faites;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 rendue applicable aux Iles de la Société;

Vu aussi la dépêche du 23 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre pour le compte de l'agent-comptable des traites de la marine, sur le caissier-payeur central du Trésor à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trois cent sept mille trois cent trente-neuf francs quarante-deux centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 20 janvier 1859.

Signé : SAISSET.